

Fiche outil 2A

Repères pour la mise en œuvre de l'accompagnement intensif

De récents travaux ont permis, via des référentiels élaborés dans le cadre de la Garantie Jeunes (2016), de la Stratégie Pauvreté (2019 – 2023), du Plan d'Investissement dans les Compétences (2022), du Contrat d'engagement Jeunes (2022) et de l'Entreprise adaptée (2024) de (re) poser les fondamentaux de l'accompagnement des personnes dans le champ de l'insertion et de l'emploi. Les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs des services publics de l'insertion et de l'emploi ont été associés à ces travaux nationaux, qui ont par ailleurs fait l'objet de déclinaisons locales sous l'égide des préfets, avec l'appui des commissaires à la lutte contre la pauvreté et des services déconcentrés de l'Etat.

Le **rapport de concertation France Travail** remis en avril 2023 avait par ailleurs posé de premières préconisations s'agissant des enjeux, des publics cibles, des opérateurs et des modalités de mise en œuvre d'un « accompagnement intensif personnalisé et global pour les personnes les plus en difficultés et les plus éloignés de l'emploi »¹.

Le **rapport d'évaluation de l'expérimentation rénové des allocataires du RSA** remis en septembre 2024 a quant à lui mis en lumière un certain nombre d'enseignements et de préconisations issus de l'observation fine de 8 des 18 premiers territoires d'expérimentation².

La **loi pour le plein emploi du 23 décembre 2023**³, précise enfin dans son article L. 5411-6 que le contrat d'engagement comprend :

- *3° Un plan d'action, précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle et, en fonction de la situation du demandeur d'emploi, le niveau d'intensité de l'accompagnement requis auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi d'au moins quinze heures. Il comporte notamment des actions de formation, d'accompagnement et d'appui »*
- *La durée hebdomadaire minimale mentionnée au même 3° peut être minorée, sans pouvoir être nulle, pour des raisons liées à la situation individuelle de l'intéressé et au vu du diagnostic global réalisé en application de l'article L. 5411-5-2 »*

¹ [FRANCE TRAVAIL, UNE TRANSFORMATION PROFONDE DE NOTRE ACTION COLLECTIVE POUR ATTEINDRE LE PLEIN EMPLOI ET PERMETTRE AINSI L'ACCÈS DE TOUS À L'AUTONOMIE ET LA DIGNITÉ PAR LE TRAVAIL](#)

² [Évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du Revenu de solidarité active \(RSA\) - Rapport final d'évaluation](#)

³ [LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#)

En cohérence avec l'ensemble de ces travaux et avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur⁴, la présente fiche outil propose de fixer, dans le cadre de la contractualisation pour l'insertion et pour l'emploi, quelques points de repères pour la mise en œuvre de parcours d'accompagnement intensif par les départements.

Ces repères s'inscrivent dans la continuité des travaux engagés au sein du Comité national pour l'emploi (référentiel relatif à l'intensification de l'accompagnement des demandeurs d'emploi)⁵.

Ils ont vocation, dans le cadre de la présente contractualisation, à alimenter qualitativement les réflexions sur les modalités de déploiement à 3 ans de l'accompagnement intensif (cf. annexe 2 de la présente instruction), et pourraient par ailleurs servir de support aux appels à projet et audits initiés par les départements (recours à des organismes délégataires etc) comme aux actions de formation envisagés par la collectivité (dans le cadre notamment de l'Académie France Travail).

1) Organisation, publics cibles et opérateurs de l'accompagnement intensif

L'accompagnement intensif vient renforcer à un instant T du parcours l'accompagnement dit de droit commun délivré par les organismes référents⁶. Il est décidé dans le cadre du diagnostic réalisé en entrée de parcours ou actualisé par le référent d'accompagnement du bénéficiaire du RSA.

Comme introduit en annexe 2, l'accompagnement intensif se caractérise en synthèse par :

- La mise à disposition d'un référent d'accompagnement dont la taille de portefeuille est nécessairement réduite (50 à 70 BRSA en cible)
- La contractualisation d'un plan d'action intégrant des démarches et des actions d'accompagnement, de suivi et de formation, des immersions en entreprise et une quotité horaire d'activité adaptée à la situation de la personne (15h en cible)
- Une durée limitée dans le temps, jalonnée de points de contact réguliers entre la personne et son référent (2 entretiens mensuels en cible)
- Le respect de principes d'actions, de stratégies d'accompagnement et de pratiques professionnelles précisés dans des repères et un référentiel national validé par le Comité national pour l'emploi⁷

⁴ L'ensemble des travaux mentionnés ici sont disponible sur les espaces collaboratifs Laplace dédiés à la loi pour le plein emploi [Loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 - LA PLACE](#)

⁵ Pour rappel, le Comité national pour l'emploi est fondé selon l'article L. 5311-9-I 4° à adopter des méthodologies et référentiels intégrant le patrimoine commun du réseau pour l'emploi.

⁶ Dans la continuité des travaux initiés dans le cadre de la stratégie pauvreté sur la période 2029 – 2023 et en cohérence avec la loi pour le plein emploi en date du 23 Décembre 2024, cet accompagnement dit de droit commun se caractérise par une inscription à France Travail, une orientation sous 6 semaine vers un organisme référent, un diagnostic personnalisé, la signature d'un contrat d'engagement et des modalités d'accompagnement adaptées à la situation de la personne. Selon le référentiel d'orientation national adopté par le CNE, il est mis en œuvre par France Travail, les départements et leurs délégataires, les missions locales et Cap Emploi, dans 3 dominantes d'accompagnement (emploi, socioprofessionnel, social).

⁷ Référentiel relatif à l'intensification de l'accompagnement des demandeurs d'emploi – CNE.

- Des modalités de mise en œuvre et de reporting négociées avec l'organisme référent

La loi pour le plein emploi introduit des **possibilités d'exemption et/ou d'aménagement horaire** de la programmation horaire hebdomadaire associée à l'accompagnement intensif.

Ces possibilités d'exemption et/ou d'aménagement sont individuellement appréciées au regard de la situation du bénéficiaire du RSA, dans le cadre du diagnostic.

A des fins de dimensionnement de l'accompagnement intensif (part des BRSA concernés par l'accompagnement intensif, ETP et solutions complémentaires d'accompagnement devant être mobilisés), ces possibilités d'exemptions et aménagements horaire peuvent, dans le respect de la loi et des orientations nationales, et sous couvert du comité départemental pour l'emploi, être précisées localement au regard des données disponibles sur la situation des bénéficiaires du RSA, de la réalité des trajectoires individuelles et de la stratégie négociée entre les organismes référents,.

Pour rappel, la loi précise que *“A leur demande, les personnes rencontrant des difficultés particulières et avérées en raison de leur état de santé, de leur handicap, de leur invalidité ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans peuvent disposer d'un plan d'action sans durée hebdomadaire d'activité ».*

Les éléments d'évaluation et de pilotage capitalisés dans le cadre des expérimentations RSA rénové 2023 ont par ailleurs permis d'identifier les situations particulières suivantes pour lesquelles la modalité accompagnement intensif intégrant des points de contact réguliers et une programmation hebdomadaire d'activité ne s'est pas toujours révélée opportune.

- Bénéficiaires du RSA en reprise d'emploi (ex : intérim)
- Bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants, notamment les agriculteurs
- Bénéficiaires du RSA concernés par un frein bloquant : absence de solution de garde pour les parents isolés sans relais ; situation d'aidance d'un enfant ou d'un adulte malade ou en situation de perte d'autonomie ou de handicap ; rupture d'hébergement, etc.

En plus des publics mentionnés dans la loi comme pouvant disposer d'un plan d'action sans durée hebdomadaire d'activité, les publics préalablement mentionnés peuvent ainsi ne pas être concernés par l'accompagnement intensif et/ou les 15 heures voire par la programmation hebdomadaire, dès lors qu'ils ne sont pas ou peu disponibles du fait de leur activité professionnelle ou de leurs contraintes personnelles ou qu'ils n'ont pas ou besoin d'un accompagnement :

Pour rappel, sont considérées comme des **organismes référents en charge du déploiement de l'accompagnement intensif** :

- France Travail
- Mission locale
- Cap Emploi,
- Département
- Organismes délégataires des départements

Lesdits organismes référents peuvent déployer en propre ou via leurs délégataires des parcours d'accompagnement intensif ou prendre appui sur des solutions structurantes (IAE, formation, EPIDE, Entreprises adaptés, PEC, etc) constituant au regard de leurs publics cibles et de leurs modalités d'intervention autant d'alternative dans le cadre de l'intensification de l'accompagnement.

2. Principes transversaux à l'accompagnement intensif

L'accompagnement intensif, ici considéré comme une modalité d'accompagnement, s'inscrit dans le cadre de principes transversaux communs aux opérateurs en charge de le déployer, notamment à l'attention des bénéficiaires du RSA :

- L'accompagnement intensif est décidé dans le cadre du contrat d'engagement au regard de la situation et des besoins de la personne et proposé dans les trois dominantes d'accompagnement (emploi, socio professionnelle, remobilisation sociale). L'accompagnement intensif doit pouvoir être proposé aux personnes relevant de la dominante sociale, en prenant en compte leurs aptitudes et contraintes personnelles dans la définition des engagements et du niveau de l'intensité.
- L'accompagnement intensif repose la personnalisation de la relation entre la personne accompagnée et son référent d'accompagnement, et vise l'individualisation du parcours proposé (objectifs, modalités).
- L'accompagnement intensif est coconstruit et ajusté en continu, entre la personne concernée et son référent. Il nécessite une actualisation régulière du diagnostic et du contrat d'engagement, un partage entre les différents intervenants à mesure des actions et expériences proposées et un contrôle resserré des engagements de la personne (avec recours à la sanction le cas échéant et à des fins d'incitation à la remobilisation).
- L'accompagnement intensif repose sur la mobilisation par les professionnels de différentes stratégies d'accompagnement (voir ci – après), et nécessite des

pratiques d'interventions coordonnées et pluridisciplinaires. Il prend en ce sens nécessairement appui sur les différents partenaires du territoire et peut reposer sur l'appairage de professionnels relevant de différents champs d'intervention (conseiller emploi, travailleur social, psychologue, etc).

- L'accompagnement intensif s'inscrit dans la continuité des approches de type accompagnement global, adaptées au profil, au projet et aux besoins de la personne, et favorise la complémentarité de modalités d'intervention associant format individuel et collectif, démarches autonomes et actions accompagnées.
- La durée de l'accompagnement intensif est limitée dans le temps, déterminée dans le cadre du contrat d'engagement et nécessairement réinterrogée à des moments jalons du parcours (3 mois / 6 mois). Une attention doit être portée à la fluidité, au rythme (récurrence des points de contact notamment) et aux transitions (changement de modalités, changement d'intervenant, réorientation).
- La mise en œuvre et le suivi de la programmation hebdomadaire d'activités, tels que mentionnés dans la loi, sont organisés dans le cadre de cette modalité d'accompagnement dite intensive, sous couvert du plan d'action précisé dans le contrat d'engagement. Les exemptions et aménagements de la programmation hebdomadaire d'activités sont décidés sous couvert du diagnostic et du contrat d'engagement, en tenant compte des orientations nationales et des éventuelles précisions locales (CDPE).
- La participation active de la personne, la sollicitation continue de son avis et *in fine* son autonomisation sont recherchées, dans un souci de transparence et de redevabilité entre le bénéficiaire et l'accompagnant (vision partagée des actions, de la coordination des intervenants, des délais proposés, etc). Il s'agira par ailleurs pour le professionnel de veiller à ne pas obliger la personne à évoquer des difficultés personnelles, qui plus est si ces difficultés n'étaient pas de nature à freiner son insertion.
- L'accompagnement intensif intègre, quelle que soit la dominante (emploi, socio-professionnelle, remobilisation sociale) une dimension emploi (« work first ») en lien avec le développement et le contrôle de la relation employeur, la médiation du recrutement.
- Le déploiement de l'accompagnement intensif relève d'une approche territorialisée (prise d'appui sur le diagnostic local, intégration à la feuille de route du comité départemental, adaptation aux besoins des publics et fonction de l'offre disponible sur le territoire, promotion d'initiatives, etc), d'une démarche de formation continue à l'attention des professionnels localement

organisée avec l'appui de l'Académie France Travail (ex : stratégies mobilisables, offres de solution, interconnaissance, pratiques professionnelles), et nécessite la mobilisation du réseau pour l'emploi et en particulier des opérateurs concernés.

3. Stratégie, modalités et durée d'accompagnement intensif

L'accompagnement intensif peut être proposé consécutivement à la phase d'orientation et et/ou de diagnostic, mais peut également intervenir à tout moment du parcours.

Il repose sur la mobilisation par les professionnels de différents registres d'accompagnement, voire de différents interlocuteurs, afin de garantir :

- L'exploitation des expériences vécues pour construire et ajuster le projet. Différents types d'outils sont à cet effet mobilisables, par exemple : l'entretien avec le référent d'accompagnement, le conseil en évolution professionnelle, la validation des acquis de l'expérience, ou le bilan de compétences ;
- Le travail sur le projet de la personne, son réalisme, et sur sa capacité d'agir à travers par exemple les échanges avec le référent au titre du plan d'action et du contrat d'engagement, le coaching, le parrainage, la pair-aidance (groupes de jeunes, seniors, etc) ;
- Les découvertes et mises en situation dans le milieu professionnel, particulièrement clés en matière d'inclusion, de réassurance et dans le cadre du travail sur le projet de la personne. De nombreux dispositifs peuvent être mobilisés comme par exemple, les visites en entreprise, les programmes de placement et soutien individuel orientés vers le soutien à l'emploi, les PMSMP, les couveuses d'entreprises, le Travail Alternatif Payé à la Journée (TAPAJ), etc ;
- Le travail sur la confiance en soi afin que la personne développe ses ressources et ses capacités pour agir. Cette démarche peut s'appuyer sur les formations aux savoirs de base, des ateliers de remobilisation, de coaching, un soutien psychologique, etc.

L'accompagnement intensif est proposé à un instant T du parcours d'accompagnement, il peut succéder à ou précéder des phases d'accompagnement plus classiques. Lorsque l'accompagnement intensif prend fin et que la personne est toujours demandeur d'emploi et/ou BRSA, elle peut relever d'une autre modalité d'accompagnement, avec ou sans réorientation vers une autre dominante (emploi, socio professionnel, remobilisation sociale) et/ou un autre organisme référent.

La **durée de l'accompagnement intensif** est nécessairement limitée dans le temps et ajustée à la situation et au projet de la personne.

A titre indicatif, les éléments d'évaluation et de pilotage capitalisés dans le cadre des expérimentations RSA rénové 2023, font état de durées d'accompagnement s'élevant en moyenne à 6 mois pour les parcours emploi, 9 mois pour les parcours socio-professionnels et 12 mois pour les parcours sociaux. Ces éléments assez peu stabilisés à date doivent être questionnés voir de nouveaux évalués, pour être affinés.

Les modalités de mise en œuvre des parcours d'accompagnement intensif, notamment dans les dominantes sociales et socio-professionnelles, sont, à partir de la présente fiche outil, discutées localement, sur proposition du département.

L'accompagnement global peut être mobilisé dans le cadre de l'accompagnement intensif, notamment à l'attention des personnes relevant de la dominante socio - professionnelle.

Sur la dominante Emploi, l'offre de service proposée par France Travail doit être mobilisée. Elle garantit dans le cadre de l'accompagnement intensif :

- Un portefeuille d'environ 50 demandeurs d'emploi par conseiller
- Deux entretiens mensuels minimum
- Des échanges fréquents facilités par l'utilisation d'une appli mobile
- 15 heures d'activités hebdomadaires en cible, combinant des temps avec le référent d'accompagnement, des temps d'accompagnement avec des prestataires ou partenaires et des temps en autonomie
- Un suivi dans l'emploi (dans l'objectif de sécuriser la période d'essai)
- Des parcours de 6 mois, renouvelable sous conditions

La mise en œuvre en début de parcours, sur une période assez courte, de séquences collectives, visant, en sus des entretiens individuels, et selon les besoins de la personne, à lui proposer des ateliers dits de mobilisation, fait partie des pratiques actuellement développées par les opérateurs de l'accompagnement intensif (sans évaluation de leur impact à date).

4. Activation de la programmation hebdomadaire d'activités dans le cadre de l'accompagnement intensif

Le contrat d'engagement élaboré par le demandeur d'emploi avec l'organisme référent vers lequel il est orienté, comprend un plan d'action précisant l'objectif d'intensité de l'accompagnement requis auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi d'au moins quinze heures

Cette quotité horaire hebdomadaire doit être ajustée en fonction des besoins de la personne, des objectifs d'insertion sociale et professionnelle précisés par le plan d'action, et correspondre à l'intensité de l'accompagnement requis.

La programmation hebdomadaire d'activité, telle que promue par la loi plein emploi doit donc être considérée comme un levier de dynamisation et d'intensification des parcours d'insertion.

En conformité avec l'article L. 5411-6, sa mise en œuvre et son suivi sont effectifs dans le cadre d'un accompagnement intensif.

La grille de lecture ci-après pourrait par exemple être mobilisée afin d'accompagner les professionnels sur ce point, étant entendu que dans le cadre de l'accompagnement intensif, le référent d'accompagnement travaille avec le bénéficiaire du RSA à un plan d'action renvoyant à des heures d'activités accompagnées ou à un mixte d'activités en autonomie et d'activités accompagnés.

Autrement dit s'il est évalué dans le cadre du diagnostic qu'un bénéficiaire du RSA est suffisamment autonome pour satisfaire aux démarches contractualisées sans être accompagné de façon intensive, il relève de modalités d'accompagnement de droit commun.

Modalités d'activation de la programmation hebdomadaire 15h

Le **contrat d'engagement** élaboré par le demandeur d'emploi avec l'organisme référent vers lequel il est orienté, comprend un Plan d'action précisant le niveau d'intensité de l'accompagnement requis auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi d'au moins quinze heures.

Cette quotité horaire hebdomadaire doit être déterminée en fonction des besoins de la personne, définis au titre des objectifs d'insertion sociale et professionnelle précisés par le plan d'action, et correspondre à l'intensité de l'accompagnement requis

<p>15 heures d'activités « en autonomie » ou moins.</p> <p>Lorsque l'organisme référent peut solliciter une capacité directe d'agir du demandeur d'emploi sans besoin d'accompagnement complémentaire</p>	<p>Un mixte d'activités en autonomie et d'activités accompagnées pour 15 heures</p> <p><i>Au vu du diagnostic global réalisé en application de l'article L. 5411 - 5-2</i></p>	<p>15 heures d'activités accompagnées</p> <p>Lorsque l'accompagnement vise à développer la capacité du demandeur d'emploi à intégrer des ressources pour agir .</p>	<p>Moins de 15 heures d'activités accompagnées</p> <p><i>Lorsque la situation individuelle de l'intéressé, les difficultés particulières et avérées rencontrées , en raison de l'état de santé, du handicap, de l'invalidité ou de la situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans interdisent d'atteindre cette durée hebdomadaire minimale</i></p>
Accompagnement intensif			

Le suivi réalisé, aussi appelé reporting, a vocation à assurer avec la personne un retour sur son accompagnement, de veiller à son effectivité, et d'adapter le cas échéant le contenu. Il nécessite la saisie par le professionnel, dans son logiciel métier, d'une quotité horaire visée dans le cadre du contrat d'engagement ainsi que des actions

prévues dans le cadre du plan d'action. Afin de ne pas alourdir la charge du professionnel, une durée horaire forfaitaire est décidée pour chaque action dans le cadre du référentiel présenté en fiche outil 2C.

Un référentiel des démarches et des actions d'accompagnement, de formation et de suivi concourant à la programmation hebdomadaire des 15h d'activités est par ailleurs en cours d'élaboration et sera prochainement proposé (fiche outil 2C) et intégré aux outils numériques de suivi de parcours (SDP, API).

5. Outils et conditions d'organisation de l'accompagnement intensif

Les modalités de déploiement de l'accompagnement intensif (publics cibles, recours à des délégataires, dimensionnement des actions, etc) relèvent des choix de la collectivité départementale, ces choix sont discutés avec l'Etat et France Travail, et conventionnés avec l'Etat dans le cadre du plan d'action départemental 2025-2027 (volet 1 de la CIE).

France Travail, en sa qualité d'opérateur de l'Etat, participe activement au déploiement de parcours d'accompagnement intensif à l'attention des bénéficiaires du RSA dans les domaines emploi et socio-professionnelles.

Au regard des principes et des stratégies d'accompagnement décrits ci-avant, il convient de fait de s'accorder avec la collectivité et France Travail sur :

- Les moyens humains et techniques permettant de garantir une référence d'accompagnement efficiente.

Dans le cadre de l'accompagnement intensif, la taille de portefeuille préconisé ne peut aller au-delà de 50 à 70 demandeurs d'emploi par référent d'accompagnement. De la même façon, et à l'instar de ce qui a été expérimenté dans le cadre des expérimentations du RSA rénové, la mise en œuvre de l'accompagnement intensif peut être l'occasion de réfléchir aux lieux de rendez-vous et d'exercice des professionnels propices à l'accès aux droits, à l'effectivité de l'accompagnement et à la pluridisciplinarité. Il s'agit par exemple de la prise d'appui sur les Maisons France Service, de la présence de travailleurs sociaux dans les agences France Travail, de permanence de conseillers France Travail dans les services sociaux ou agences d'insertion, ou de plateaux communs.

- La qualification et la formation des professionnels et la disponibilité à leur attention de référentiels métier et de protocoles d'intervention formalisés, prenant appui sur les ressources disponibles sur le plan national.

- L'offre d'accompagnement et de solutions structurantes mobilisables sur le territoire, au regard des besoins des personnes accompagnées (par exemple : offre de garde ou dispositif de soutien aux aidants disponible).
- La stratégie de mobilisation de l'entreprise.
- Les outils et SI communs permettant la cartographie de cette offre, la coordination et le suivi des parcours, les prescriptions croisées, la programmation hebdomadaire 15h, le contrôle des engagements, le reporting. Le SI plateforme porté par France Travail est ici mobilisé.
- La montée en compétence des opérateurs et/ou délégataires : cahier des charges intégrant les éléments du présent référentiel, formation des professionnels, etc.
- L'activation de dynamiques territoriales et partenariales, permettant d'organiser le décloisonnement des interventions, de structurer l'offre et de mobiliser la gouvernance (comités territoriaux pour l'emploi, conférences des financeurs).

6. Résultats attendus de l'accompagnement intensif

La mise en œuvre de l'accompagnement intensif doit permettre le retour à l'emploi de la personne concernée.

En ce sens, les indicateurs de résultats retenus dans le cadre du déploiement de cette modalité d'accompagnement sont les suivants :

- Accès à l'emploi
- Présence en emploi
- Non versement du RSA

Les deux indicateurs de suivi prioritairement retenus sont les suivants :

- Part des bénéficiaires du RSA en accompagnement intensif *
- Durée des parcours d'accompagnement intensif
- Quotité horaire mobilisée dans le cadre de la programmation hebdomadaire *

Les indicateurs ci-dessous pourront par ailleurs être utilement retenus à terme :

- Régularité du suivi rapproché : récurrence des rendez-vous entre la personne et le conseiller *
- Equilibre des actions et démarches : part des actions du contrat d'engagement effectuées de manière accompagnée ou autonome
- Part des personnes en accompagnement intensif bénéficiant d'un aménagement de la durée hebdomadaire d'activités
- Contenu de l'accompagnement *
- Satisfaction des personnes

*Les bénéficiaires du RSA bénéficiant de l'accompagnement intensif seront identifiés comme tel dans le système d'information plateforme, ce qui permettra à terme d'automatiser le requêtage des données les concernant.

La solution numérique "Suivi de parcours" comme les solutions éditeurs des départements permettent la production de ces indicateurs à partir des données saisies par les professionnels.

Le niveau de reporting minimum visée dans le cadre de l'accompagnement intensif nécessite la saisie par le professionnel, dans son logiciel métier, d'une quotité horaire visée dans le cadre du contrat d'engagement ainsi que des actions prévues dans le cadre du plan d'action adossé au contrat d'engagement. Afin de ne pas alourdir la charge du professionnel, une durée horaire forfaitaire est "pré enregistrée" dans le cadre du contrat d'engagement et pour chaque action dans le cadre du référentiel présenté en fiche outil 2C.

L'annexe 4 de la contractualisation insertion-emploi peut être utilement mobilisée sur ce point, dans l'attente des livrables des travaux engagés par le CNE.